

## CONVENTION DE COOPERATION UNIVERSITAIRE

Entre :

**L'université de Carthage/ Tunisie**, Etablissement Public à Caractère Administratif, sous tutelle du Ministère de L'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sis Avenue de la République (BP 77) – 1054 Amilcar, Tunisie;

Représenté par sa Rectrice, **Pr. Olfa BENOUDA SIOUD**,

Ci-après, désignée par le vocable **UCAR**,

*D'une part,*

Et

**L'Université de Batna 2 Chahid Mostefa BENBOULAIID de Batna/ALGERIE**, Etablissement Universitaire Public, sous tutelle du Ministère de L'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sis 53, route de Constantine-Fesdis, Batna 05078;

Représentée par son Recteur, **Dr. Tayeb BOUZID**,

Ci-après, désignée par le vocable **UBatna2**,

*D'autre part.*

### Préambule

Considérant le désir des Universités de coopérer dans le cadre de différents programmes et de recherche, en vue d'accroître les qualifications du corps professoral et des étudiants des deux universités,

Considérant leur volonté commune de développer, au moins de cette coopération, leurs ressources d'enseignement et de recherche dans leurs domaines de compétence et de diversifier et approfondir les thèmes d'enseignement et/ou de recherche pour lesquels un intérêt direct est manifesté,

Considérant l'intérêt général d'encourager une telle coopération sur une base d'amitié, d'égalité et d'assistance mutuelle,

Les Universités conviennent ce qui suit.

### CHAPITRE 1 : OBJET

#### Article 01

La présente convention a pour objet la coopération scientifique, technique et technologique entre l'UCAR et l'UBatna2. La présente convention fixe les principes et les objectifs dans les principaux domaines scientifiques d'intérêt commun, notamment la formation et la recherche appliquée ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

### **Article 02 : Principes de base**

Cette convention sera basée sur les principes suivants.

- Réciprocité et intérêt bilatéral;
- Complémentarité et efficacité;
- Approche interdisciplinaire;
- Respect pour les objectifs communs et spécifiques des deux établissements.

### **Article 03 : Domaines de convention**

Les axes de partenariat s'inscrivent notamment dans les domaines suivants :

- développement conjoint d'activités de recherche;
- codirection de thèses de doctorat ;
- Accueil et échange d'enseignants, de chercheurs et étudiants à des fins de formation et de stage, sur la base de la réciprocité et de l'égalité des flux;
- développement conjoint de programmes de formation ;
- Organisation de manifestations scientifiques (colloques, séminaires ou réunions à caractère scientifique) définis en commun;
- participation à des réunions académiques et des jurys de thèses;
- échange d'informations, de documentation et de publications scientifiques et techniques.

## **CHAPITRE 2 : PRINCIPES ET CADRE DE MISE EN ŒUVRE**

### **Article 04 :**

Des contrats spécifiques seront signés entre le L'UCAR, d'une part, et les représentations déconcentrées de L'U Batna2 (facultés, instituts), d'autre part

## **CHAPITRE 3 : DOMAINES D'APPLICATION**

### **Article 05 :**

La présente convention couvre tous types d'activités et de présentation en relation directe avec les missions statutaires dévolues à chacune des parties, notamment :

- Travaux d'études, de recherche et de développement dans les thèmes de recherche d'intérêt mutuel ;
- Echange de chercheurs et étudiants : les deux institutions s'emploieront à faciliter l'échange de chercheurs et étudiants par le biais de séjours de recherche et des commissions communes d'expertise scientifique ou technique ;
- Utilisation conjointe des moyens d'essais et laboratoires dont disposent les deux parties contractantes dans l'exécution des projets de recherche en partenariat ;
- Organisation conjointe des séminaires et conférences techniques et scientifiques destinés à traiter un thème de travail ou de recherche d'intérêt commun ;
- Mise en réseau des structures de documentation scientifique des deux parties ;
- Echange d'informations scientifiques et techniques pour améliorer et mettre à jour les connaissances sur l'état des techniques au profit des personnels des deux parties ;
- Toutes publications dans le cadre de travaux de recherche en commun devront faire ressortir les noms des deux institutions ;
- La diffusion des résultats dans le cadre de travaux de recherche en commun ne peut se faire sans l'accord des deux parties et dans le respect des règles d'éthique et de confidentialité ;

- Les modalités de valorisation des résultats de recherche et l'ordre d'apparition des auteurs dans une publication se feront en concertation entre les deux parties ;
- Toute autre action jugée utile à l'une ou l'autre partie pourrait être conjointement évaluée.

#### CHAPITRE 4 : MODALITES D'APPLICATION

##### **Article 06 :**

La mise en œuvre de la présente convention donnera lieu à la conclusion de contrats spécifiques entre les structures des deux universités concernées, sur la base de cahiers de charges, préalablement établis conjointement.

##### **Article 07 :**

Les contrats spécifiques des projets ou programmes détermineront notamment :

- L'objet du contrat,
- Les objectifs et résultats escomptés,
- Le calendrier d'exécution des opérations programmées,
- Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour l'exécution des travaux,
- Les responsabilités de chacune des deux parties,
- Les conditions financières,
- Le mode d'évaluation et de suivi.

##### **Article 08 :**

Les contrats peuvent contenir, selon les besoins, des annexes portant des spécifications techniques relatives aux travaux ou actions envisagée. Des avenants peuvent, si nécessaire, être conclus en vue de modifier, compléter ou préciser certains éléments du contrat de base.

##### **Article 09 :**

Chaque institution désignera un responsable des programmes réalisés dans le cadre de cette convention.

##### **Article 10 :**

Cette convention est régie par les dispositions réglementaires en vigueur, notamment, en matière de confidentialité et de protection des informations, du matériel et des documents. Les deux Universités solliciteront, auprès des autorités régionales et nationales, faciliter les échanges de documents scientifiques et pédagogiques et d'échantillons de travaux de recherche aux laboratoires sur le terrain. Les publications scientifiques et l'exploitation des brevets se font dans le respect des règles relatives aux droits d'auteur et de propriété intellectuelle en vigueur dans les deux pays concernés.

##### **Article 11 :**

Tout personnel enseignant-chercheur, chercheur et/ou administratif en déplacement auprès de l'autre Université est couvert, à son départ, par un régime d'assurance (maladie, hospitalisation et accident de travail) propres aux usages et à la réglementation de chaque pays prévoyant entre autres la clause de rapatriement sanitaire. Les deux Universités solliciteront, auprès des autorités régionales et nationales, l'aide, soutien et protection des intervenants en vue de la mise en œuvre des actions de coopérations décrites dans l'Article 1 et dans le cadre du respect des réglementations et des procédures en vigueur.

##### **Article 12 :**

Les échanges d'étudiants respectent les règles suivantes:

Sauf cas particulier prévu par avenant, les étudiants s'inscrivent et paient leurs droits d'inscription à l'Université d'origine, bénéficiant ainsi de l'exonération des droits dans l'Université d'accueil;

Le nombre d'étudiants échangés est fixé d'un commun accord; en respectant, dans la mesure du possible, l'égalité des flux dans les deux sens;

L'Université d'accueil apporte toute l'aide possible à l'étudiant pour la recherche d'un logement qui est à sa charge sauf cas particulier prévu par avenant.

## CHAPITRE 5 : VALIDITE ET MISE EN VIGUEUR

### Article 13 :

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (05) ans. Elle est renouvelable par reconduction pour une même période, sauf renonciation de l'une des deux parties.

### Article 14 :

La présente convention n'astreint aucune des deux parties à l'exclusivité. Chacune d'elle conserve la liberté de traiter avec d'autres partenaires, ou pourra être modifiée d'un mutuel accord à la demande préalable d'une des deux parties.

### Article 15 :

Chacune des deux parties se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de défaillance de l'autre partie dans l'exécution de ses obligations. En cas de dénonciation par l'une des deux Parties, celle-ci devra être notifiée à l'autre Partie au moins six (06) mois avant le terme de la convention. Dans ce cas, les Parties s'engagent à achever les actions en phase d'exécution.

### Article 16 :

Tout différent concernant l'interprétation à l'application de cet accord sera réglé par les deux parties à l'amiable.

### Article 17 :

La présente convention est établie en quatre (04) exemplaires originaux. Chacune des deux Parties est en possession de deux exemplaires.

### Article 18 : Entrée en vigueur

La présente convention prendra effet à compter de la dernière date de sa signature par les deux Parties.

La Rectrice de L'Université de Carthage

Le Recteur de L'Université de Batna 2  
"Chahid Mostefa BENBOULAIID"

Pr. Olfa BENOUDA SIOUD

Pr. Tayeb BOUZID



Fait à Carthage, Le ..... 28 MAI 2018

Fait à Batna, Le ... 18 JUIN 2018

Signature and red stamp of the University of Batna 2, Faculty of Sciences, Batna 2.